



*Date de dépôt : 15 mars 2023*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Denis Chiaradonna : Fiscalité des revenus du télétravail en France suite à la conclusion d'un nouvel accord : quels effets sur les finances du canton de Genève ?**

En date du 27 janvier 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Le 22 décembre 2022, un communiqué commun entre la Suisse et la France ont indiqué que les deux Etats ont convenu d'une solution pour l'imposition des revenus du télétravail : dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le télétravail sera possible jusqu'à 40% du temps de travail par année sans remettre en cause l'Etat d'imposition des revenus de l'activité salariée, notamment pour le personnel frontalier.*

*Concernant les travailleurs relevant de l'accord de 1983 signé entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse agissant au nom des cantons de Berne, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Vaud, Valais, Neuchâtel et Jura, la France et la Suisse se sont accordées pour que l'exercice du télétravail, dans la limite de 40% du temps de travail, ne mette en cause ni le statut de frontalier, ni les règles d'imposition à la résidence des revenus de l'activité salariée qui en découlent. Ces dispositions seront précisées par un accord amiable prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

*Concernant les autres travailleurs, en particulier celles et ceux employés sur le canton de Genève, qui relèvent des règles prévues par la convention fiscale bilatérale signée en 1966 en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, un accord sur un régime pérenne a également été trouvé entre les deux Etats, sous forme d'un avenant modifiant cette convention. Celui-ci prévoit de maintenir l'imposition dans*

*l'Etat de situation de l'employeur, si le travail effectué à distance depuis l'Etat de résidence n'excède pas 40% du temps de travail. En contrepartie du maintien du droit d'imposer les revenus de l'activité salariée dans l'Etat de l'employeur, une compensation adéquate est prévue en faveur de l'Etat de résidence de l'employé.*

*La solution négociée constitue un résultat équilibré reflétant les intérêts budgétaires des deux Etats, des collectivités et des cantons concernés. En particulier, il est prévu que les intérêts financiers de Genève soient préservés par une participation de la Confédération à la compensation financière genevoise versée au titre de l'accord du 29 janvier 1973, qui demeure inchangée. Par ailleurs, l'étendue du versement compensatoire prévu par l'accord de 1983 n'est pas affectée.*

*Fort de ces considérations, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- **Quelle est cette « compensation adéquate » qui a été trouvée avec la France ?***
- **En particulier, quel est l'impact de cet accord sur les finances du canton, malgré la participation annoncée de la Confédération ?***
- **Quelle est la durée de cet accord avec la France dans le temps ? Et avec la Confédération s'agissant de la compensation financière ?***
- **Qu'en est-il de l'autre versant dit « social » qui doit être encore trouvé avec la France pour éviter que les télétravailleurs soient assujettis aux cotisations sociales françaises ? Est-ce que le canton de Genève est également associé aux discussions ? Des compensations peuvent-elles aussi être négociées ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La négociation d'un traité international relève de la compétence de la Confédération. Si le canton de Genève a pu être associé aux discussions pour l'appui technique et l'expérience opérationnelle, le contenu détaillé de l'accord négocié entre les autorités suisses et françaises est secret jusqu'à ce que la Confédération le rende public. Aussi le Conseil d'Etat n'est-il pas habilité à répondre aux questions en lien avec l'accord négocié le 22 décembre 2022 sur l'imposition des jours de télétravail en France.

En outre et concrètement, l'accord fera l'objet d'un avenant à la convention en vue d'éviter la double imposition entre la France et la Suisse, lequel doit respecter le processus fédéral d'approbation législative. Dans ce cadre, les cantons seront bien évidemment consultés. Et dans l'intervalle, son contenu reste confidentiel.

S'agissant du volet « sécurité sociale », il convient de préciser que selon les règles européennes d'assujettissement prévues dans le cadre de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP), et de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), qui s'appliquent à la Suisse, une personne frontalière est soumise à la législation suisse si son activité à domicile ne dépasse pas 25%.

Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, une application flexible de ces règles a toutefois été négociée, dont il résulte qu'une travailleuse ou un travailleur frontalier qui exerce son activité à son domicile en France reste assujetti à la sécurité sociale suisse, quelle que soit la part d'activité exercée sous forme de télétravail dans son Etat de résidence. Ce régime spécial a été prolongé jusqu'au 30 juin 2023.

Au terme de ce régime exceptionnel, il se pourrait que les règles d'assujettissement soient également aménagées ou interprétées, de manière à ce qu'un niveau de télétravail supérieur à 25% puisse être effectué dans l'Etat de résidence sans que la compétence en matière de sécurité sociale ne change. Cependant, contrairement à la question fiscale, qui relève d'un accord bilatéral entre la Suisse et la France, la coordination des systèmes de sécurité sociale entre la Suisse et la France est régie par le cadre réglementaire européen. Les discussions ont donc lieu à l'échelle des Etats membres de l'Union européenne.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA